

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de Chelsea, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 96-K0-002 (projet 20-6672-9325) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42384

Gouvernement du Québec

Décret 399-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Christiane Charette et monsieur Brian M. Levitt étaient nommés de nouveau administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Liliane M. Stewart était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Charette, animatrice et productrice à la télévision de Radio-Canada, Charette C. inc., pour un troisième mandat ;

— monsieur Brian M. Levitt, avocat associé et coprésident, Osler, Hoskin & Harcourt, pour un troisième mandat ;

— madame Liliane M. Stewart, présidente, Fondation Macdonald Stewart, pour un deuxième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42385

Gouvernement du Québec

Décret 400-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ville de Saguenay pour le projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture sur le territoire de Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE Ville de Saguenay a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 28 février 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} mai 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 août 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 19 août 2003 au 3 octobre 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 17 novembre 2003, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Ville de Saguenay relativement au projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Ville de Saguenay relativement au projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE LA BAIE. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - Étude d'impacts sur l'environnement, préparée par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., avril 2002, 62 p. et 8 annexes;

— VILLE DE LA BAIE. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - Résumé de l'étude d'impacts sur l'environnement, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc, avril 2002, 24 p.;

— VILLE DE SAGUENAY. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - Rapport complémentaire de l'étude d'impacts sur l'environnement, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., novembre 2002, 34 p. et 12 appendices;

— VILLE DE SAGUENAY. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - deuxième rapport complémentaire de l'étude d'impacts sur l'environnement, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., avril 2003, 34 p. et 7 appendices;

— VILLE DE SAGUENAY. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture, étude d'impacts sur l'environnement - Addenda au résumé, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc, juin 2003, 9 p.;

— Lettre de monsieur Denis Coulombe, de Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, à madame Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2003, concernant leur engagement à respecter certaines conditions lors de l'exécution des travaux, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
FIN DES TRAVAUX

Ville de Saguenay doit avoir complété l'ensemble des travaux prévus par le projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture, pour le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42389

Gouvernement du Québec

Décret 401-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 février 1983, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 19 mars 2002 au 3 mai 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est tenu du 7 octobre 2002 au 7 février 2003 et que ce dernier a déposé son rapport le 7 février 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 à L'Annonciation doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Étude d'impact sur l'environnement, novembre 2000, 108 pages, 7 annexes ;